

**COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS**

CABINET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

**A Mesdames et Messieurs les Maires du ressort
de la Cour d'Appel d'Angers**

Angers le 10 avril 2020,

Objet: coronavirus- précisions complémentaires relatives à la célébration des mariages et des pacs, à la publication des bans, à la tenue des registres et la délivrance des actes d'état civil

Mesdames, Messieurs,

En complément de notre précédente transmission en date du 18 mars 2020 vous trouverez ci-dessous des précisions émanant de la Direction des affaires civiles et du sceau, relatives à la célébration de mariages et de pacs, aux formalités de publication des bans, à l'enregistrement et la délivrance des actes d'état civil, les dispositions de la dépêche du 18 mars 2020 portant sur la continuité de l'activité des services de l'état civil, étant, selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, actuellement applicables jusqu'au 24 mai 2020.

Sur la célébration des mariages et des PACS

Ainsi que nous vous l'indiquions précédemment, au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes (décret n°2020-293 du 23 mars 2020) pour limiter la propagation du virus covid-19, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent être reportés, sauf exception.

Ce sera par exemple, les cas de mariage in extremis ou de mariage d'un militaire avant son départ en opérations extérieures, et dans ces hypothèses qui relèvent de l'urgence, les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République, qui appréciera le caractère d'urgence *in concreto*.

Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque l'un des futurs mariés ou partenaires est un ressortissant étranger amené à retourner à l'étranger dans les suites immédiates de la cérémonie. En revanche, lorsque le mariage ou le PACS est le préalable d'un acte de vente notarié dont la signature peut être reportée, au regard des circonstances actuelles, l'urgence ne paraît pas constituée

Si le procureur de la République donne instruction à la mairie de célébrer le mariage ou

d'enregistrer le PACS, au regard de son caractère urgent, sa célébration devra être alors limitée aux personnes strictement nécessaires à la bonne tenue de la cérémonie de mariage ou de l'enregistrement du PACS (futurs mariés et témoins pour le mariage, futurs partenaires pour le PACS, le cas échéant un interprète ainsi que l'officier de l'état civil).

Dans l'hypothèse d'un mariage ou d'un PACS reporté, le dépôt d'un nouveau dossier n'est pas nécessaire puisque la validité des pièces (notamment les actes de naissance des intéressés) est appréciée au jour du dépôt du dossier de mariage ou de PACS. C'est ce que rappellent notamment:

- s'agissant du mariage, la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil (cf. art 3 de la circulaire);

- s'agissant du PACS, la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Toutefois, si avant la célébration du mariage ou l'enregistrement du PACS, l'état civil d'un des intéressés a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage ou d'enregistrer le PACS en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour.

Sur la publication des bans

Sous réserve de l'appréciation du procureur de la République, il apparaît opportun de différer la publication des bans des mariages dont la célébration est envisagée dans les mois prochains, notamment si les bans ne sont pas visibles par la population.

S'agissant des bans déjà affichés dont le délai n'était pas expiré au 12 mars 2020, sont applicables les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période qui dispose que : *«Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er (entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020) sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »*

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'interrompre l'affichage et de procéder à une nouvelle publication des bans à l'issue de la période de confinement. La publication de ces bans sera réputée avoir été valablement effectuée à temps en cas d'affichage effectué, à compter de la fin de cette période, dans le délai de dix jours (article 64 du code civil).

Sur l'enregistrement et la délivrance des actes d'état civil

La dépêche du 18 mars 2020 prévoit la tenue d'une permanence physique des services de l'état civil pour l'enregistrement des actes de naissance, des actes de reconnaissance, des actes d'enfant sans vie et des actes de décès.

La dépêche ne distingue pas les reconnaissances effectuées avant la naissance, des reconnaissances effectuées après la naissance de l'enfant. Ainsi, il n'est donc pas possible de refuser l'enregistrement d'un acte de reconnaissance avant naissance, lorsqu'un intéressé se présente pendant les heures d'ouverture au public de la mairie (nécessairement plus restreintes en ces

circonstances particulières).

Il convient de rappeler que tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir une reconnaissance, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, le domicile du père ou de la mère, la nationalité de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance (§ 294, IGREC).

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télé-transmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès).

Ces actes doivent être établis dans les délais et conditions mais également selon les modalités prévues par la loi. Cela implique notamment que ces actes soient revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) lors de leur établissement, puis délivrés sous format papier.

L'établissement sans délai de ces actes de l'état civil, selon les règles en vigueur, est considéré comme une mission essentielle que les officiers de l'état civil doivent maintenir. Ce principe étant rappelé, il est néanmoins apparu nécessaire de prévoir l'hypothèse d'une mesure de confinement total pouvant être ordonnée sur un territoire, et c'est la raison pour laquelle la dépêche préconise de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants afin de prévenir toutes difficultés ponctuelles.

Enfin, les dispositions précitées de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période permettent de considérer que les déclarations de naissance seraient réputées avoir été effectuées à temps en cas de déclaration effectuée, à compter de la fin de cette période, dans le délai légal (article 55 du code civil). Néanmoins, cette souplesse prévue par l'ordonnance au vu du contexte actuel ne dispense pas les administrations de l'obligation de recevoir les déclarations. Ces dispositions ne devraient donc être appliquées en matière de déclaration de naissance que pour régler des situations ponctuelles, dès lors que l'enregistrement sans délai à l'état civil de la naissance d'un enfant constitue un impératif rappelé notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un préalable à toutes démarches administratives.

Quant à la délivrance et la mise à jour des livrets de famille, si elles ne sont pas visées comme nécessitant la tenue d'une permanence physique au sein des services de l'état civil, au regard des circonstances actuelles, les orientations détaillées dans la dépêche diffusée le 18 mars 2020 ne devraient pas impliquer l'arrêt de la délivrance des livrets de famille. En effet:

- d'une part, les communes ont la possibilité de délivrer des livrets de famille jusqu'à épuisement de leur stock;

- d'autre part, un livret de famille devrait continuer à être délivré lors de l'établissement de l'acte de naissance du premier enfant commun d'un couple ou lors de la célébration d'un mariage (non reporté en cas d'urgence), ou mis à jour lors de l'établissement de l'un des actes mentionnés dans la présente dépêche. Il en va différemment des livrets de famille qui doivent être mis à jour hors établissement de l'un de ces actes (par exemple à la suite d'un divorce, d'une adoption simple, d'une demande d'apposition d'une mention relative à la nationalité, etc.). La dépêche précitée indique que ces demandes de mise à jour pourraient être traitées uniquement par courrier ou conformément au plan de continuité d'activités établi par chaque commune.

Sur les modalités de traitement des demandes de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil

Aucun accueil du public ne pourrait être imposé à ce titre. Il convient de privilégier le traitement et la délivrance des actes de l'état civil uniquement par voie dématérialisée (télécopie ou via la plateforme COMEDec lorsque la commune y est raccordée) ou par courrier.

Concernant les demandes nécessitant la présence physique des intéressés, selon la dépêche diffusée le 18 mars 2020, ces demandes pourraient être reportées (demandes de changement de

prénom, déclarations conjointes de changement de nom, etc.) sauf si elles présentent un caractère d'urgence apprécié par la mairie et, le cas échéant, par le parquet.

Les procédures judiciaires en matière d'état civil sont suspendues et s'agissant plus particulièrement des procédures actuellement en cours relatives aux oppositions à mariage et à reconnaissance (articles 175-2 et 316-1 du code civil), celles-ci entrent dans le champ de l'article 2 précité de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires aux adresses mail suivantes:

-pour le parquet de Saumur : pr.tgi-saumur@justice.fr

-pour le parquet d'Angers: pr.tgi-angers@justice.fr

Fait le 14 avril 2020.

Le procureur de la République
de Saumur

Guillaume DONNADIEU



/ Le procureur de la République
d'Angers

Eric BOUILLARD
Marie-Caroline PASQUIER
Vice-procureure

